LA LOI ET LE ROI.

PROCLAMATION

DU ROI,

SUR Décrets de l'Assemblée Nationale, faisant suite au Décret concernant l'Organisation Judiciaire.

Du 11 Septembre 1790.

VU par le Roi, les Décrets dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, des 25 Août & 2 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES Ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de Juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

II. IL n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de Juges de Paix, & à celles de Juges de Tribunal de District, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton soit dans le District.

III. LES Sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduement ; savoir, les Juges de

A

Case FRC 7172

11 1'x 90

M&W. 14571

Paix dans le canton, & les Juges de Diſtrict dans le lieu où le Tribunal eſt établi.

IV. Les Membres de l'Aſſemblée Nationale, & ceux des Légiſlatures ſuivantes, pourront être élus aux Corps adminiſtratifs & aux places de Juges, lorſqu'ils ne ſeront pas abſens de l'Aſſemblée, & préſens dans l'étendue du Département où ſe feront les élections.

V. La qualité d'*Homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des Tribunaux, ne s'entend *proviſoirement*, & pour la prochaine élection, que des Gradués en droit qui ont été admis au ſerment d'Avocat, & qui ont exercé cette fonction dans des Siéges de Juſtice royale ou ſeigneuriale, en plaidant, écrivant ou conſultant. L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur cette condition d'éligibilité, lorſqu'elle s'occupera de l'enſeignement public.

VI. Les non-Catholiques ci-devant Membres des Municipalités, les Docteurs & Licenciés ès-loix, de la Religion proteſtante, pourront être élus aux places de Juges, quoiqu'ils n'ayent point rempli pendant cinq ans, ſoit les fonctions de Juges, ſoit celles d'homme de loi auprès des Tribunaux, & ce pour la prochaine élection ſeulement, pourvu qu'ils réuniſſent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Aſſemblée Nationale n'entend encore rien préjuger, par rapport aux Juifs, ſur l'état deſquels elle s'eſt réſervé de prononcer.

VII. Les Adminiſtrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, Procureurs-généraux-ſyndics, & les Procureurs-ſyndics, ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démiſſion; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des Commiſſaires du Roi.

VIII. Les Procureurs & Avocats du Roi, & leurs Subſti-

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

tuts gradués, les Juges seigneuriaux, les Procureurs-fiscaux qui étoient gradués avant le 4 Août 1789, sont éligibles aux places de Juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celles d'Homme de loi, & s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des Professeurs, Docteurs & Aggrégés des Facultés de Droit qui auront exercé leurs fonctions, ou celles d'homme de loi, pendant cinq ans, mais ils seront tenus d'opter.

IX. Les parens & alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester Juges ensemble dans le même Tribunal: si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier Suppléant.

X. Les Juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, & surmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commissaires du Roi étant en fonctions, auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton & une ganse d'or.

Le Greffier étant en fonctions, sera vêtu de noir, & portera le même chapeau que le Juge, & sans panache.

Les Huissiers faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les Hommes de loi, ci-devant appelés Avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la fixation des Traitemens des Juges, des Administrateurs, & des Frais de service, des 30, 31 Août, Ier. & 2 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Justice de Paix.

LE traitement sera, dans les Cantons & dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour le Juge de Paix, Six cents liv. . 600 l.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, deux cents l. . 200.

Dans les Villes, depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille ;

Pour le Juge de paix, Neuf cents l. . 900

Pour le Greffier, Trois cents liv. . . 300

Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour le Juge de Paix, Douze cents l. . 1200.

Pour le Greffier, Cinq cents liv. . . . 500

II. *Tribunaux de Distr ct.*

LE traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt-mille ames, savoir :

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, Dix huit cents livres . . . . . 1,800 l.

Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, ſuivant le tarif modéré qui en ſera fait, Six cents l. . . 600

Dans les Villes depuis vingt mille ames juſqu'à ſoixante mille :

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, Deux mille quatre cents l. . 2,400

Pour le Greffier, Huit cents liv. . . 800

Dans les Villes au-deſſus de ſoixante mille ames:

Pour chaque Juge & pour le Commiſſaire du Roi, Trois mille livres 3,000

Pour le Greffier, mille livres. 1,000

A Paris, pour chaque Juge & pour chaque Commiſſaire du Roi, Quatre mille livres 4,000

Pour chaque Greffier, Treize cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers . 1,333, 6 ſ. 8 d.

III. *Directoires de Diſtrict.*

Le traitement ſera, dans les Villes au-deſſous de vingt mille ames, ſavoir :

Pour les quatre Membres des Directoires, Neuf cents livres 900

Pour les Procureurs-ſyndics, Seize cents livres 1,600

Pour les Secrétaires, Douze cents l. . 1,200

Dans les Villes depuis vingt mille ames juſqu'à ſoixante mille :

Pour les quatre Membres des Direc-

oires, Douze cents livres. 1,200
Pour les Procureurs-syndics, Deux mille livres 2,000
Pour les Secrétaires, Quinze cents l. . 1,500
Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames :
Pour les quatre Membres des Directoires, Quinze cents livres. 1,500
Pour les Procureurs-syndics, Deux mille quatre cents livres 2,400
Pour les Secrétaires, Dix-huit cents l. . 1,800

IV. *Directoires de Département.*

Le traitement sera, dans les Villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :
Pour les huit Membres des Directoires, Seize cents livres 1,600
Pour les Procureurs-généraux-syndics, Trois mille livres 3,000
Pour les Secrétaires, Quinze cents l. . 1,500
Dans les Villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :
Pour les huit Membres des Directoires, Deux mille livres 2,000
Pour les Procureurs-généraux-syndics, Quatre mille livres 4,000
Pour les Secrétaires, Deux mille liv. . 2,000
Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames & à Paris :
Pour les huit Membres des Directoires, deux mille quatre cents livres 2,400
Pour les Procureurs-généraux-syndics,

cinq mille livres 5,000

Pour les Secrétaires, deux mille cinq cents livres 2,500

V. *Droits d'Assistance.*

Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus, attribués aux Juges, aux Commissaires du Roi & aux Membres des Directoires, une somme

De trois cents livres sur un traitement de neuf cents livres ;

De quatre cent cinquante livres sur un traitement de douze cents livres ;

De six cents livres sur les traitemens de quinze cents livres, de seize cents livres & de dix-huit cents livres ;

De neuf cents livres sur un traitement de deux mille liv.

De douze cents livres sur un traitement de deux mille quatre cents livres.

Il sera également distrait des traitemens des procureurs-généraux-syndics & des Procureurs-syndics, une somme de trois cents livres sur un traitement de seize cents livres.

De quatre cent cinquante livres sur un traitement de deux mille livres.

De six cents livres sur les traitemens de deux mille quatre cents livres & de trois mille livres.

De neuf cents livres sur un traitement de quatre mille livres.

De douze cents livres sur un traitement de cinq mille liv.

Ces sommes distraites seront mises en masse, & distribuées en droit d'assistance entre les Juges & le Commissaire du Roi présens, & entre les Membres des Directoires & les Procureurs-généraux-syndics & les Procureurs-syndics pre-

ſens, d'après le regiſtre de pointe qui ſera tenu par le Greffier ou Secrétaire, & ſigné à chaque ſéance tant par le Préſident, que par le Greffier ou Secrétaire.

VI. *Mode du Paiement.*

Le Directoire de Diſtrict délivrera tous les trois mois à chacun des Juges, au Commiſſaire du Roi & au Greffier du Tribunal, un *mandat* ſur la caiſſe du Diſtrict, du *quart* de la portion fixe de leur traitement, & un *mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'aſſiſtance, dont le réſultat, pour chaque Officier, ſigné du Préſident & du Greffier du Tribunal, ſera envoyé au Directoire.

VII. Les Membres des Directoires, les Procureurs-généraux-ſyndics & les Procureurs-ſyndics, toucheront tous les trois mois à la Caiſſe du Diſtrict, ſur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement; & il ſera délivré à chacun d'eux, par le Directoire, un *mandat* de ſa portion dans le produit des feuilles d'aſſiſtance, dont le réſultat pour chacun ſera conſtaté par le Directoire aſſemblé.

Pour cette année 1790 ſeulement, les Directoires de Département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les Directoires de Diſtrict, les *mandats* du montant de leurs traitemens ſur les Receveurs particuliers des finances ou Tréſoriers des anciennes provinces.

VIII. *Frais annuels du Service.*

Les Directoires de Diſtrict formeront un état par apperçu des ſommes auxquelles ils eſtimeront que leurs frais annuels de ſervice doivent être économiquement réduits, & ils l'a-

dreſſeront aux Directoires de Département. Ces derniers feront pareillement l'état eſtimatif de leurs frais de ſervice, & l'enverront dans le délai de deux mois à l'Aſſemblée Nationale, avec leurs obſervations ſur ceux des Directoires de Diſtrict. Proviſoirement les Directoires de Département pourront diſpoſer d'une ſomme de dix mille livres pour leurs frais de loyers, ſalaires de Commis & menues dépenſes de l'année, & les Directoires de Diſtrict, de la ſomme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

IX. *Frais de premier Établiſſement.*

Les prochains Conſeils d'Adminiſtration, tant de Département que de Diſtrict, délibéreront définitivement ſur le choix du lieu de leur ſéance, de celle du Directoire, du placement de leurs Bureaux & de leurs Archives, & ſur l'évaluation des premières dépenſes de cet établiſſement qui ne devront plus ſe renouveler. Les états en ſeront également envoyés à l'Aſſemblée Nationale, comme il eſt dit à l'article précédent, & proviſoirement il ne pourra être employé à ces dépenſes que la ſomme de trois mille livres au plus par chaque Adminiſtration de Département, & celle de Douze cents livres au plus par chaque Adminiſtration de Diſtrict.

X. *Impoſition par Diſtricts.*

Le Corps légiſlatif fera impoſer annuellement ſur chaque Diſtrict, les dépenſes du Corps adminiſtratif & du Tribunal qui y ſeront établis. L'Aſſemblée Nationale invite les Adminiſtrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, & à ſe diſtinguer à l'envi par cette ſimplicité patriotique qui fait la vraie décoration des Elus du Peuple.

Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Septembre 1790.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens Offices & Tribunaux.

Article premier.

Les Contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires & sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District. Tous avis & décisions en cette matière seront motivés.

II. Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier & dernier ressort, également sur simples mémoires & sans frais de procédure, par les Juges de District, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en Bureau ouvert au Public, composé d'au moins trois Juges, & prononceront après avoir entendu le Commissaire du Roi.

III. Les Entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en

interprétation ou dans l'exécution des clauſes de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire du Diſtrict; & dans les cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle ſera portée au Directoire de Département, & décidée par lui en dernier reſſort, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de Diſtrict.

IV. Les demandes & conteſtations ſur le règlement des indemnités dûes aux particuliers, à raiſon des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, ſeront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de Diſtrict, & pourront l'être enſuite au Directoire de Département, lequel les terminera en dernier reſſort, conformément à l'eſtimation qui en ſera faite par le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs.

V. Les particuliers qui ſe plaindront des torts & dommages procédant du fait perſonnel des entrepreneurs, & non du fait de l'Adminiſtration, ſe pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abord devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & enſuite devant le Directoire de Diſtrict, qui ſtatuera en dernier reſſort, lorſque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI. L'Administration en matière de grande Voierie, appartiendra aux Corps adminiſtratifs, & la police de conſervation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux Juges de Diſtrict.

VII. En matière d'Eaux & Forêts, la conſervation & l'adminiſtration appartiendront aux Corps qui ſeront indiqués inceſſamment; il ſera ſtatué de plus ſur la manière de faire les ventes & adjudications des Bois. Les actions pour la punition & réparation des délits, ſeront portées devant les Juges de Diſtrict, qui auront auſſi l'exécution des Règlemens concernant les Bois de particuliers & la police

de la Pêche, & qui, dans tous les cas, entendront le Commissaire du Roi.

VIII. Tout le contentieux relatif aux transactions du Commerce maritime, dont les Amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de Commerce, il sera pourvu au surplus à ce que la police de la navigation & des Ports soit utilement administrée, & les Comités de la Marine & du Commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

IX. La compétence des Juridictions & de la Cour des Monnoies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers & les Orfèvres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux Juges de District, & il sera pourvu par une Commission d'Officiers nommés par le Roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

X. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les Elections, Greniers à sel, Juridictions des Traites, Grueries, Maîtrises des Eaux & Forêts, Bureaux des Finances, Juridictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides, demeureront supprimés.

XI. Les Tribunaux d'Amirauté & les Prévôtés de la Marine subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article VIII. ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation & des Ports, & ils ne pourront connoître que de ces objets.

XII. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront supprimées aussi-tôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII. Au moyen de la disposition contenue en l'article seize du titre II ci-dessus, les Committimus au grand & au petit sceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Priviléges de cléricature, de scholarité, du scel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les priviléges & attributions en matière de juridiction; ensemble tous les Tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais & de l'Hôtel; les Conservations des priviléges des Universités, les Officialités, le Grand-Conseil, la Prévôté de l'Hôtel, la Juridiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la présente Constitution, sont supprimés & abolis.

XIV. Au moyen de la nouvelle institution & organisation des Tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de Vigueries, Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseil Provincial d'Artois, Conseils supérieurs & Parlemens, & généralement tous les Tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre & dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

XV. Les Officiers des Parlemens tenant les Chambres des Vacations établies par le Décret du 3 Novembre dernier, cesseront leurs fonctions, à Paris, le quinze Octobre prochain, & dans le reste du Royaume le 30 Septembre présent mois.

XVI. Les mêmes jours trente de ce mois & quinze Octobre, les Officiers Municipaux des lieux où les Parlemens sont établis, se rendront en corps au Palais, à l'heure de midi, & après avoir fait fermer les portes des salles,

Greffes, Archives & autres dépôts de papiers ou minutes, y feront appoſer en leur préſence le ſcellé par le Secrétaire-Greffier. Pour la ſûreté des dépôts, ils requerront en outre du Commandant, ſoit des Gardes Nationales, ſoit des Troupes de ligne, le détachement néceſſaire à la garde des portes extérieures.

XVII. Les Officiers des autres Tribunaux continueront leurs fonctions juſqu'à ce que les nouveaux Juges puiſſent entrer en activité.

XVIII. Les Titulaires des offices ſupprimés feront remettre au Comité de Judicature les titres ou expéditions collationnées des titres néceſſaires à leur liquidation & rembourſement, dont le taux & le mode ſeront inceſſamment déterminés.

XIX. L'Assemblée Nationale décrète que les Electeurs nommés par les Aſſemblées primaires qui ſe tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des Légiſlatures, reſteront Électeurs pendant le cours des deux années, non-ſeulement pour la formation des Corps adminiſtratifs, mais encore pour la nomination aux places de Juges & aux Offices eccléſiaſtiques.

Et ſur le doute qui s'eſt élevé à l'occaſion de la prochaine formation des Tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I & II du Titre VI de l'Organiſation judiciaire, que les Électeurs déjà nommés pour la formation des Corps adminiſtratifs, ſeront Électeurs pour la prochaine formation des Tribunaux.

XX. Les Chancelleries établies près les Cours ſupérieures & les Préſidiaux, enſemble l'uſage des Lettres royaux qui s'y expédient, demeureront ſupprimés aux époques reſpectives fixées par les articles XV & XVII ci-deſſus.

XXI. En conſéquence & à compter des mêmes époques,

il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les Juges compétens pour la connoissance immédiate du fonds; & l'on se conformera pour le bénéfice d'inventaire, aux loix de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des Lettres royaux.

XXII. Quant aux Chancelleries créées par l'Edit du mois de Juin mil sept cent soixante & onze, près les Siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des Tribunaux de District, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

XXIII. En conséquence, lorsque dans le ressort d'un Tribunal de District, il ne se trouvera qu'une desdites Chancelleries, elle sera transférée près ce Tribunal.

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des Conservateurs des hypothèques & le plus ancien des Greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la Chancellerie qui sera établie près le Tribunal de District.

Dans l'un & l'autre cas, l'office de Garde-des-Sceaux sera, en vertu du présent Décret, & sans qu'il soit besoin de Provisions ni de Commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau, par les Juges du Tribunal de District, le tout sauf à statuer par la suite ce qu'il apartiendra pour le Département de Paris, & sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des Cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'Édit du mois de Juin 1771.

XXIV. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés & publiés près le Tribunal du District dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

699

Le Roi, après avoir accepté & sanctionné lesdits Décrets, a ordonné & ordonne qu'ils seront envoyes tant aux Corps administratifs qu'aux Municipalités & aux Tribunaux, & exécutés suivant leur forme & teneur. Fait à Saint-Cloud, le onze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *& plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.